

Règlement Intérieur d'IxESN France

SOMMAIRE

Titre	Article	Page
I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	A1 - A10	2 - 5
I.A) Modification du règlement intérieur	A4	2
I.B) Election du Conseil d'Administration	A5 - A7	2 - 3
I.C) Plateformes Nationales	A8 - A10	3 - 5
II. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS ADHÉRENTES	A11 - A29	5 - 9
II.A) Droit et devoirs des associations adhérentes	A11 - A17	5 - 7
II.B) Sanctions disciplinaires	A18 - A27	7 - 9
II. C) Expulsion des associations IxESN France et d'Erasmus Student Network AISBL	A28 - A29	9
III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	A30 - A32	10 - 11
III. A) Tenue des réunions	A33 - 35	11
IV. LES COMITÉS	A36	11
V. LES ANCIENS MEMBRES D'ESN	A37	11
VI. LES MODALITES DE CANDIDATURE A ESN INTERNATIONAL	A38	11
VII. TRESORERIE	A39	12 -
VII. A) Comptabilité	A39 - A41	12
VII. B) Défraiements	A42	13
VIII. RESSOURCES WEB	A43 - A 45	13
IX. PROCEDURE DE RECRUTEMENT	A46 - A50	13 - 14

I. ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue durant le premier semestre de l'année. Chaque section adhérente à la fédération détient une voix. Une section non présente à l'Assemblée Générale peut se faire représenter en déléguant sa voix à une autre section présente ; elle doit alors en informer le secrétaire de la fédération et les chairs de l'Assemblée Générale. Elle doit le faire dans les meilleurs délais. Une section ne peut pas recevoir plus d'une délégation de vote.

Article 2 : Le bilan de l'exercice clos (bilan financier, rapport d'activités du Conseil d'Administration (CA)) est joint à la convocation au moins 1 mois avant la date de l'Assemblée Générale. À défaut, le Conseil d'Administration en exercice porte l'entière responsabilité des irrégularités qui y affèrent.

Article 3 : Si l'Assemblée Générale vote contre, le Conseil d'Administration en exercice porte l'entière responsabilité des irrégularités qui y affèrent.

I. A) Modification du règlement intérieur

Article 4 : Le règlement intérieur peut être modifié selon la même procédure que celle applicable aux modifications statutaires.

I. B) Élection du Conseil d'Administration

Article 5 : Un appel à candidature au poste d'administrateur est envoyé par le secrétaire au moins trente jours avant l'ouverture officielle de l'Assemblée Générale, accompagné d'une fiche de poste. Chaque candidat doit faire parvenir sa candidature via un CV et une lettre de motivation. Si un candidat ne peut pas être présent lors de l'Assemblée Générale, les chairs décident des dispositions à prendre, en fonction des conditions techniques, pour faciliter sa présentation à distance.

Au-delà, c'est le Conseil d'Administration qui élira l'administrateur, selon la procédure définie à l'article 41, « Vacance du poste d'administrateur ».

Article 6 : Le Conseil d'Administration est élu poste par poste, dans l'ordre indiqué dans l'article 6 des statuts. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Concernant les autres administrateurs, les candidats ayant le plus de votes sont élus dans la limite du nombre de postes disponibles. Dans tous les cas, il faut au moins la majorité absolue pour être élu.

Tout bulletin qui propose plus de noms que de postes proposés est nul. Tout bulletin qui propose le nom d'une personne qui n'est, soit pas candidate, soit pas présente, soit imaginaire, est nul. Tout bulletin qui porte autre mention écrite ou graphique que des noms de candidats est nul.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration prennent leurs fonctions directement après leur élection exceptés le président, le représentant national, le vice-président animation du réseau, le vice-président communication, le trésorier, le secrétaire et l'administrateur de projets web qui ont une période de passation de 2 mois à compter du jour de l'élection.

I. C) Plateformes Nationales

Article 8 : Les Plateformes Nationales (appelées aussi National Platforms ou NP) sont les rencontres nationales des sections locales. Elles sont organisées trois fois par an à tour de rôle par une section, avec l'appui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu durant la Plateforme Nationale du premier trimestre.

Article 9 : Toute section peut se porter candidate à l'organisation d'une Plateforme Nationale. L'élection de la section organisatrice se fait deux Plateformes Nationales en amont.

9.1 Modalités de l'open-call

Un appel à candidature est envoyé à l'ensemble des sections via son représentant local au moins 30 jours avant la date limite de candidature.

Le choix de la section organisatrice se fait par l'ensemble des sections du réseau ESN France réunies en Plateforme Nationale après une présentation en plénière par la ou les sections candidates. L'ordre de passage sera défini par l'ordre d'arrivée des candidatures. Le vote a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret. Si aucune section n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour entre les 2 sections ayant obtenu le plus de voix.

La section retenue pour organiser la Plateforme Nationale désignera un responsable qui assurera le suivi de l'organisation en lien avec le vice-président animation du réseau.

9.2 Constitution du dossier de candidature

Les sections candidates devront faire parvenir un dossier de candidature aux chairs d'ESN France au plus tard la veille de l'ouverture officielle de la Plateforme Nationale durant laquelle aura lieu l'élection. Passé ce délai, le ou les dossiers envoyés aux chairs seront rendus publics à l'ensemble des sections du réseau ESN France. Le dossier de candidature devra respecter le cahier des charges rédigé par le vice-président animation du réseau et validé par le Conseil d'Administration. Ce cahier des charges est librement consultable par l'ensemble des adhérents du réseau.

9.3 Procédure en cas d'absence de candidature

Si aucune section n'est candidate avant la Plateforme Nationale, le vote est reporté à la Plateforme Nationale suivante et un nouvel open-call est lancé. A défaut de candidature lors du second open-call, le choix de la section organisatrice est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

9.4 Frais de participation

Les frais de participation comprenant l'hébergement et les repas sont limités à 60 euros par personne. Tout dépassement de tarif devra être discuté avec le vice-président animation du réseau et validé par un vote du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le chair a pour rôle d'attribuer les prises de paroles et de veiller au respect du déroulement du programme durant les sessions plénières des Plateformes Nationales. Il est assisté de deux vice-chairs au maximum. Ils sont issus d'une des sections du

réseau ESN France et doivent avoir participé à au moins un événement ESN à caractère national ou international. Ils ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Après chaque Plateforme Nationale, un appel à candidature est envoyé à l'ensemble des membres du réseau pour les postes de chair et de vice-chair de la Plateforme Nationale suivante.

II. FONCTIONNEMENT DES SECTIONS ADHERENTES

II. A) Droits et devoirs des associations adhérentes

1. Représentants locaux

Article 11 : Chaque section nomme selon ses propres statuts un représentant local. Ce représentant doit envoyer son numéro de téléphone et son adresse e-mail au Conseil d'Administration dans un délai d'un mois maximum après sa nomination.

Article 12 : Le représentant local est chargé de notifier au Conseil d'Administration tout changement de bureau et / ou de statuts au sein de sa section dans un délai d'un mois maximum après le vote. Il tient le Conseil d'Administration au courant des affaires importantes de sa section. En retour, il transmet à sa section les informations dont le Conseil d'Administration le notifie.

Article 13 : Le représentant local a le droit de demander les comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration.

2. Adhésion aux associations IxESN France et Erasmus Student Network AISBL

Article 14 : L'adhésion d'une association à ESN France est soumise à des conditions détaillées dans l'article 3 des statuts d'ESN France. Elle entraîne une adhésion automatique à l'association Erasmus Student Network AISBL (ESN International). De fait, toute section adhérente à ESN France est dans l'obligation de connaître et respecter les statuts et le règlement intérieur d'Erasmus Student Network AISBL.

Une partie de la cotisation payée à ESN France sera reversée à ESN International selon les modalités prévues par les statuts internationaux. Le Conseil d'Administration, via son Représentant National, est en charge de l'adhésion des sections à ESN International.

Article 15 : Les associations adhérentes sont soumises au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale. Ce montant comprend la cotisation d'adhésion à ESN France et la cotisation à ESN International.

La cotisation pour la première année d'adhésion ne sera pas inférieure à 25 € et sera gratuite pour une adhésion après le 1er juillet. Les années suivantes, la cotisation sera au minimum de 50 €.

Article 16 : ESN est obligatoirement présent dans le nom de l'association. Les associations membres sont encouragées à utiliser les services proposés par ESN International (carte ESN, charte graphique d'ESN et site satellite...).

Elles doivent participer au minimum à une Plateforme Nationale dans l'année.

Article 17 : Toute association loi 1901 souhaitant adhérer au réseau ESN France se doit de respecter les principes et objectifs suivants :

- Être déclarée à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement de son siège social.
- Être indépendante, apaisane, asyndicale et aconfessionnelle.
- Son objet doit correspondre aux objectifs et aux valeurs du réseau ESN : accueil des étudiants internationaux et promotion de la mobilité internationale.

Afin de soumettre son adhésion auprès du réseau, l'association devra suivre et appliquer les étapes mentionnées ci-dessous :

- remplir une fiche informative préalablement envoyée par l'un des représentants du réseau ESN France.
- formuler sa demande de participation à la Plateforme Nationale auprès du vice-président responsable de l'animation du réseau.
- se présenter auprès des associations du réseau d'ESN France durant cette Plateforme Nationale. L'association est invitée à présenter toutes les informations relatives à son mode de fonctionnement, ses activités ainsi que ses ressources matérielles.
- l'association reçoit le statut de section candidate sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

- l'association peut demander son passage au statut d'association adhérente dès la Plateforme Nationale suivante. Le vote de l'adhésion s'effectue aux 2/3 des sections présentes ou représentées.

Après son adhésion, l'association s'engage à verser la cotisation annuelle prévue dans le règlement intérieur et à respecter les statuts et le règlement intérieur d'ESN France.

L'association qui reçoit le statut de section candidate n'a pas le droit de vote et ne peut utiliser l'identité visuelle d'ESN. Elle peut demander auprès du vice-président responsable de l'animation du réseau à être parrainée par une section adhérente à ESN France afin d'aider son entrée dans le réseau.

L'utilisation par la section candidate des outils et ressources d'ESN France est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

II. B) Sanctions disciplinaires

Article 18 : Les sanctions disciplinaires sont mises en œuvre par le Conseil d'Administration. Elles ne peuvent intervenir que pour des raisons liées au non-respect des statuts.

1. Non-paiement de la cotisation

Article 19 : Le Conseil d'Administration rappelle un mois avant la date d'échéance l'obligation de paiement de la cotisation ainsi que son montant. Cette cotisation annuelle doit être versée au plus tard le dernier jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute section qui à cette date n'a pas versé sa cotisation est exclue du réseau, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 20 : Le représentant local à droit de parole lors de la réunion du Conseil d'Administration qui vise le défaut de paiement de cotisation de sa section.

Article 21 : Si la situation a été régularisée entre la date de réunion du Conseil d'Administration concernée et l'Assemblée Générale, la proposition d'exclusion du Conseil d'Administration est caduque. L'Assemblée Générale se prononce alors sur le droit de vote de la section concernée.

2. Défaut de nomination de représentant local

Article 22 : Si une section ne nomme pas de représentant local, ou si celui-ci ne notifie pas le Conseil d'Administration de sa nomination, ou s'il omet de notifier son adresse e-mail ou son numéro de téléphone, ou si son adresse e-mail ou son numéro de téléphone sont viciés, la section fait l'objet d'une discussion au Conseil d'Administration. Dans ce cas, celui-ci peut proposer la suspension des droits de vote de la section à l'Assemblée Générale.

Article 23 : Dans tous les cas, l'Assemblée Générale se prononce sur le maintien de cette suspension en début d'Assemblée Générale. Elle ne peut se prononcer sur une exclusion de la section.

3. Défaut de notification de changement statutaire local

Article 24 : Si le représentant local n'envoie pas de notification de changement statutaire ou de Bureau de sa section au Conseil d'Administration dans le délai de l'article 11, la section qu'il représente doit faire l'objet d'une discussion au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration statue sur la suspension des droits de vote de la section à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il peut proposer à la prochaine Assemblée Générale l'exclusion de la section.

Article 25 : Le représentant local à droit de parole lors de la réunion du Conseil d'Administration qui vise la suspension des droits de vote ou l'exclusion de la section de l'association IxESN France et, par conséquent, d'Erasmus Student Network AISBL. La date de cette réunion devra être fixée, dans la mesure du possible, en fonction des disponibilités du représentant local concerné.

Article 26 : Si la situation a été régularisée entre la date de réunion du Conseil d'Administration concerné et l'Assemblée Générale, la proposition d'exclusion du Conseil d'Administration est caduque. L'Assemblée Générale se prononce alors sur le droit de vote de la section concernée.

4. Atteinte à l'image d'ESN

Article 27 : Toute personne représentant ESN (niveau local, national ou international) à quelque événement que ce soit est tenu d'adopter une attitude correcte et responsable. Elle doit participer à toutes les activités prévues dans l'agenda et prendre des notes. En cas de manquement à ces règles ou aux règles spécifiquement établies pour lesdits événements, le Conseil d'Administration d'ESN France peut voter des sanctions à l'encontre du membre et / ou de sa section.

II. C) Expulsion des associations IxESN France et d'Erasmus Student Network AISBL

Article 28 : Une expulsion du réseau IxESN France entraîne automatiquement une radiation d'Erasmus Student Network AISBL et vice-versa. Une section peut être expulsée du réseau ESN France pour les raisons suivantes :

- si la cotisation annuelle reste impayée dans le temps imparti, après les relances et sanctions prévues par *l'article II. B) Sanctions Disciplinaires* ;
- si les changements statutaires locaux ne sont pas communiqués dans le temps imparti, après les relances et sanctions prévues par *l'article II. B) Sanctions Disciplinaires* ;
- si la section ne respecte plus les conditions faisant l'objet associatif d'ESN France.

Quel que soit le motif, l'expulsion d'une section doit être discutée en Conseil d'Administration, qui peut alors proposer la suspension des droits de vote de cette section à l'Assemblée Générale, ainsi que son expulsion.

Article 29 : Le CNR (Council of National Representatives) est en droit d'exclure une section du réseau international, et de fait, du réseau français, dans les conditions détaillées dans les statuts et le règlement intérieur d'Erasmus Student Network AISBL.

III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 : Le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale est missionné par elle pour diriger l'association ESN France. Le Conseil d'Administration est l'organe de réflexion stratégique, de force de proposition et de prise de décision jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il missionne le Bureau pour les affaires courantes. Le Conseil d'Administration peut décider de la création et de la suppression de comités de travail thématiques pour développer l'action d'ESN France. Tout membre du réseau ESN France peut participer à ces comités de travail selon la procédure définie par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a toute liberté pour établir son mode de fonctionnement dans la limite du respect du règlement intérieur et des statuts. Il rend compte de son action par la mise à disposition d'un compte-rendu de réunion accessible à tous les adhérents dans un délai de deux semaines maximum. A la fin de son mandat, chaque membre du Conseil d'Administration rédige un bilan de son engagement qui figure dans le rapport moral d'ESN France. A défaut, l'administrateur incriminé ne pourra pas représenter sa candidature pour un nouveau mandat.

Article 31 : Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un coordinateur national qui devient responsable d'un projet en particulier. Sa durée de mandat est adaptée à la durée du projet.

Article 32 : Avant chaque Council of National Delegates (CND) d'Erasmus Student Network AISBL, le Conseil d'Administration doit nommer parmi ses membres un délégué national (ND). Le délégué national et le représentant national (NR), détenteurs d'un vote chacun au CND, doivent y porter la voix d'ESN France et de ses sections. Dans le cas où un vice-délégué national devrait être nommé, il est élu par le comité international parmi ses membres. Le vice-délégué national ne dispose pas du droit de vote mais peut participer aux débats.

III. A) Tenue des réunions

Article 33 : Le secrétaire de séance ou un quart des administrateurs convoquent le Conseil d'Administration au moins 2 semaines avant la date de réunion.

Article 34 : La réunion du Conseil d'Administration peut avoir lieu en ligne. Elle doit alors garantir la parole de tous ceux qui y ont droit. A défaut toute délibération du Conseil d'administration est nulle et non avenue. Le président et le secrétaire de séance sont élus à chaque CA pour le CA suivant. Il s'agit d'Administrateurs ne faisant pas partie du bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du CA présents ou représentés. Si un administrateur ne peut être présent lors de la réunion, il a jusqu'à l'ouverture de ladite réunion pour déléguer son vote à un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une délégation de vote par réunion.

Article 35 : Les administrateurs participent à chaque Plateforme Nationale. IxESN France prendra en charge la participation des administrateurs conformément aux modalités de remboursement définies dans le règlement spécifique.

IV. LES COMITES

Article 36 : Il existe un règlement spécifique auquel il convient de se référer pour toute question relative aux Comités de Travail Nationaux. Les modifications de ce règlement doivent être votées en Conseil d'Administration à la majorité absolue. Les comités, par la voix de leurs chairs, peuvent proposer des amendements à ce règlement.

V. LES ANCIENS MEMBRES D'ESN

Article 37 : Devient alumnus tout ancien membre bénévole d'ESN. L'organisation du réseau des alumni, son objet, ses valeurs sont de fait laissées à la libre appréciation des alumni. Les membres alumni ont un rôle consultatif au sein d'ESN France.

VI. MODALITES DE CANDIDATURE A ESN INTERNATIONAL

Article 38 : Comme défini dans le règlement d'ESN International, toute candidature de membres du réseau ESN France au Bureau d'ESN International doit être soutenue par la moitié des sections présentes à la Plateforme Nationale précédant l'Annual General Meeting.

VII. TRESORERIE

VII.A) Comptabilité

Article 39 : Un budget prévisionnel est mis à jour régulièrement tout au long de l'année. Le Conseil d'Administration peut demander une consultation et un vote du budget à tout moment. Le trésorier fait voter au Conseil d'Administration une adaptation du budget 3 fois dans l'année : en mars, en juin et en octobre, avant les Plateformes Nationales pendant lesquelles ces adaptations seront présentées aux membres.

Article 40 : Le Conseil d'Administration valide le budget prévisionnel. S'il ne valide pas le budget, le trésorier présente une version amendée du budget dans un délai de 2 semaines. A défaut de vote ou si le Conseil d'Administration se prononce une deuxième fois contre la validation du budget prévisionnel, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de plein droit par n'importe quel membre de la fédération qui justifie d'un intérêt suffisant (section adhérente, membre du Conseil d'Administration ou membre du personnel salarié ou stagiaire d'ESN France).

Article 41 : L'Assemblée Générale convoquée selon les motifs de l'article 5 décide de la validité du budget prévisionnel. Si celui-ci venait à ne pas être validé, seuls le président et le trésorier de l'association seront tenus responsables des irrégularités potentielles. Le présent article est impérativement inscrit au procès-verbal de l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

VII. B) Défraiements

Article 42 : Les modalités de défraiement sont définies dans un règlement spécifique. Aucun remboursement ne pourra se faire en dehors de ces modalités. Les modifications de ce règlement doivent faire l'objet d'un vote en Conseil d'Administration. La version amendée du règlement doit être mise à disposition de tous membres dans un délai de 15 jours.

VIII. RESSOURCES WEB

Article 43 : ESN France est doté d'un serveur qui offre différentes fonctionnalités aux sections. Ainsi, sur simple demande auprès du WPA, une section peut disposer d'un site internet basé sur le modèle « Satellite » d'ESN International, avec un accès permettant de créer, modifier ou supprimer le contenu et le contenant. Le site web sera accessible sous une adresse de la forme : <http://ville.ixesn.fr>.

En contrepartie de ce service, la section concernée s'engage à nommer au moins une personne responsable du site, afin de faciliter la communication entre les sections et le WPA. Enfin, chaque section est responsable de la sauvegarde régulière de son site web, ESN France n'étant pas responsable d'éventuelles pertes de données.

Article 44 : Chaque section devra veiller à respecter la législation, notamment celle relative à la propriété intellectuelle. ESN France ne pourra être tenu pour responsable du contenu publié par une section sur un de ses supports numériques mis à disposition.

Article 45 : Les sections pourront disposer sur demande auprès du secrétaire, d'une boîte email, gérée par Google, sous la forme ville@ixesn.fr (des alias pourront être associés à cette adresse sur demande).

IX. PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Article 46 : Sont concernés par cet article les candidats à un poste non bénévole au sein d'ESN France d'une durée supérieure ou égale à deux mois, notamment pour :

- un poste salarié ;
- un stage ;

- une mission de service civique ou de volontariat européen.

Article 47 : Rôle et composition du Comité de Recrutement.

La sélection des candidats se fait par un comité de recrutement qui se compose des membres suivants :

- le président d'ESN France ;
- le délégué général ESN France ;
- trois administrateurs choisis par le Conseil d'Administration d'ESN France ;
- éventuellement une personne, non membre du Conseil d'Administration d'ESN France, ayant une compétence ou une expérience particulière en lien avec le poste soumis au recrutement. Cette personne devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 48 : Procédure de recrutement.

Le comité de recrutement procède à la sélection des candidats qui seront convoqués au minimum à un entretien. Le jury présent lors des entretiens est composé uniquement des membres du comité de recrutement dont obligatoirement le délégué général et un membre du Conseil d'Administration. Le comité de recrutement, après un temps d'échange avec le Conseil d'Administration, valide son choix définitif.

Article 49 : Utilisation du droit de veto.

Durant ces étapes, le Conseil d'Administration par la voix de son président ainsi que le Délégué Général possèdent un droit de veto sur la sélection des candidats, notamment en cas d'incompatibilité de caractère pouvant nuire au bon fonctionnement de la structure.

Article 50 : Cas particuliers.

En cas de force majeure empêchant le délégué général de tenir sa place au sein du comité de recrutement, celui-ci n'est pas remplacé.

En cas d'arrêt du contrat, le délégué général n'est pas tenu de faire partie du comité de recrutement.